

CPTS de la Côte Rocheuse

Communauté professionnelle territoriale de santé de la Côte
Rocheuse

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 – FORME	2
ARTICLE 2 – OBJET	2
ARTICLE 3 – DUREE	2
ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 6 – COMPOSITION	3
ARTICLE 7 – ADMISSION	3
ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	3
ARTICLE 9– RESSOURCES	3
ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 11 - COMPOSITION DU BUREAU	4
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
13-1. Réunions du Conseil d'Administration	4
11-2 Pouvoirs du Conseil d'Administration	4
ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 15– REGLEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 16 – DISSOLUTION	5
ARTICLE 17 – FORMALITES CONSTITUTIVES	6

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts ayant pour titre :

« Communauté professionnelle territoriale de santé de La Côte Rocheuse »

Par abréviation CPTS Côte Rocheuse

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément à la définition des communautés professionnelles territoriales de santé précisée à l'art. L. 1434-12 du Code de la santé publique (CSP), la CPTS Côte Rocheuse a pour buts de:

- 1 Rassembler des professionnels de santé de premier ou de second recours des communes : Cerbère, Banyuls sur Mer, Port-Vendres et Collioure, appelé « La Côte Rocheuse », et le cas échéant des acteurs du secteur sanitaire, médico-social ou social.
- 2 Assurer une meilleure coordination des acteurs
- 3 Mettre en place un projet de santé concourant à la structuration des parcours de santé de leurs patients et ainsi concourir à l'amélioration de la prise en charge de ces patients
- 4 Concourir à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé
- 5 Contribuer à l'amélioration de la prévention, de la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.
- 6 Collaborer le cas échéant avec tout acteur du système de santé dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients.
- 7 Incitation à l'installation de professionnels de santé en pénurie sur le secteur, en particulier des médecins.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est créée pour 99 ans sauf dissolution antérieure prévue par l'article 16 des présents statuts. Cette durée commence à courir au jour du dépôt de la déclaration de la CPTS de La Côte Rocheuse.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de La Côte Rocheuse ».

Par abréviation : « CPTS Côte Rocheuse »

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la CPTS Côte Rocheuse est établi à la Mairie de Port-Vendres, rue Jules Pams.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Les membres de la CPTS Côte Rocheuse sont des professionnels de santé de la Côte Rocheuse, équipes de soins primaires, acteurs du secteur sanitaire ou médico-social. Ils versent annuellement une cotisation à l'association dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale, initialement 10€ pour les membres fondateurs.

Les membres à jour de leur cotisation 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, participent aux assemblées et ont le droit de vote.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les éventuelles demandes d'admission présentées. Une décision favorable ne pourra être rendue que si la candidature considérée concourt à l'un au moins des objectifs cités à l'article 2 en sus de s'engager à participer à la réalisation du projet de santé.

ARTICLE 8 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Les membres de l'association, tels que définis à l'article 6 peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- a) démission adressée par écrit au président de l'association;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou par décision du Conseil d'Administration en cas, notamment, de non-respect des objectifs de l'association précisés à l'article 2. Des motifs graves peuvent également amener à prendre une telle décision, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La radiation ou démission d'un membre ne met pas fin à la CPTS Côte Rocheuse qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9– RESSOURCES

Les ressources de la CPTS Côte Rocheuse se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toute autre subvention publique ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires pour concourir à l'objet de l'association..

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à onze membres élus pour deux ans par l'assemblée générale annuelle, parmi les adhérents à l'association. La composition du Conseil d'Administration pourra varier en fonction de l'évolution du nombre des membres de la CPTS Côte Rocheuse.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé a minima de : 1°) un président; 2°) un secrétaire ;3°) un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs suivants :

- ARBONES HEREDIA Francisco, IDE
- BLANCHARD Guillaume, Pharmacien,
- BRIATTE Bernard, Dentiste
- DEK, Cornelis, IDE
- FRANCES Pierre, Médecin Généraliste
- GALINIER Stéphane, Masseur-Kinésithérapeute
- RAYNAUD Nicolas, Masseur-Kinésithérapeute/Ostéopathe.

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de la CPTS Côte Rocheuse dans le cadre des décisions prises et déléguées par ce dernier. En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration. Il prépare le travail du conseil, notamment en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant le projet de son ordre du jour.

Le bureau est composé du Président, Vice-Président, Trésorier, Trésorier-Adjoint, un Secrétaire-Générale et un Secrétaire Adjoint. Ces derniers peuvent éventuellement cumuler la fonction de trésorier

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1. Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau. Il n'y a pas de quorum pour les réunions du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

12-2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, l'assemblée générale se réunit sur convocation du Président, aux fins de statuer sur le bilan financier des activités de l'association, au vu du rapport du trésorier, sur

le bilan d'activité de l'association exposée par le secrétariat général et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Elle décide du montant des cotisations pour l'année à venir. Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par la majorité des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation, trente jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations. Le conseil d'administration peut alors ajouter des questions diverses à l'ordre du jour et ce, quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Le secrétariat général, présente le rapport d'activité et organise les votes. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée deux semaines plus tard sans nécessité de quorum. Les décisions sont votées suivant les règles de la majorité des membres de l'association, à jour de leur cotisation, trente jours au moins avant la date de l'assemblée, un seul pouvoir pouvant être donné d'un membre absent à un membre présent.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13. Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation, trente jours au moins avant la date de l'assemblée, un seul pouvoir pouvant être donné d'un membre absent à un membre présent.

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement et ses modifications éventuelles sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise en assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et chargé(s) de réaliser l'actif social, en vue d'apurer les dettes et d'établir les comptes de liquidation. Le cas échéant l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association dont l'objet est similaire ou connexe.

ARTICLE 17 – FORMALITES CONSTITUTIVES

Il est donné tout pouvoir au trésorier aux fins de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité requises.

Statuts adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 JUIN 2020.

Le Président

Pierre, FRANCES



Le secrétaire général

Cornelis (Cees) DEK

